



Procès-verbal de la séance régulière de la Ville de Saint-Honoré, tenue le 24 janvier 2022 à 16h30, à l'endroit habituel des séances du conseil.

Monsieur Bruno Tremblay, maire préside la séance à laquelle participent :

Monsieur Peter Villeneuve  
Madame Valérie Roy  
Madame Najat Tremblay  
Monsieur Sylvain Morel  
Madame Sara Perreault

Est absente madame Élisabeth Boily.

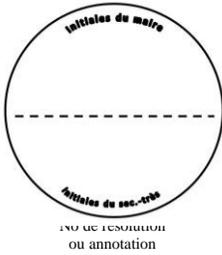
Participe également monsieur Stéphane Leclerc, secrétaire-trésorier directeur général.

Aucun contribuable n'assiste à la séance puisque la séance se tient à huis clos due à la covid-19. Cette séance a été enregistrée en format audio.

---

## ORDRE DU JOUR

01. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour
02. Dossiers généraux
  - a) Fonds réservé élection
  - b) Affectations fonds réservé élection
  - c) Adoption R-883 Emprunt augmentation fonds de roulement
  - d) Avis de motion R-888 Contrôle et suivi budgétaires
  - e) Adoption projet R-888 Contrôle et suivi budgétaires
  - f) Avis de motion R-889 Délégation de pouvoir
  - g) Adoption projet R-889 Délégation de pouvoir
  - h) Remboursement dépense électorale
  - i) Servitude Hydro Québec
  - j)
03. Service de sécurité publique
  - a) Formation pompier complétée
  - b)
04. Service travaux publics
  - a) Adoption R-884 Emprunt pavage
  - b) Adoption R-885 Emprunt TECQ 2019-2023
  - c) Travaux de construction 2022
  - d) Avis de motion R-890 Gestion des rues
  - e) Adoption projet R-890 Gestion des rues
  - f) Avis de motion R-891 Ouverture de rues
  - g) Adoption projet R-891 Ouverture de rues
  - h) Permis d'intervention MTQ
  - i) Reddition de comptes – subvention aide à l'entretien
  - j) Reddition de comptes – AIRRL-2020-620A
  - k) Reddition de comptes – AIRRL-2020-620B
  - l)



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

05. Service d'urbanisme et environnement  
a) Rapport de comité  
b) Cour municipale – Maxime Coulombe  
c) Adoption R-886 Dates d'épandage 2022  
d)

QUESTIONS DES CONTRIBUABLES POUR LE SERVICE  
D'URBANISME

06. Service des loisirs  
a) Rapport de comité  
b)
07. Service communautaire et culturel  
a) Rapport de comité  
b)

08. Lecture de la correspondance

09. Affaires nouvelles :
- a) \_\_\_\_\_
  - b) \_\_\_\_\_
  - c) \_\_\_\_\_

10. Période de questions des contribuables

11. Levée de l'assemblée

**1. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par Peter Villeneuve l'ouverture de la séance et l'adoption de l'ordre du jour.

**2. Dossiers généraux**

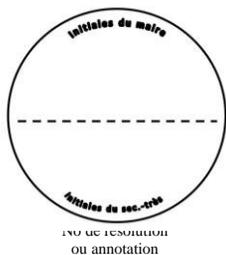
044-2022

**2. a) Fonds réservé élection**

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie municipale et diverses dispositions législatives* (LQ 2021, c. 31) (« P.L. 49 »);

CONSIDÉRANT QU'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les municipalités doivent constituer, conformément aux articles 278.1 et 278.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM), un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

CONSIDÉRANT QUE le conseil verra, conformément à la loi, à affecter annuellement les sommes nécessaires à ce fonds pour la tenue de la prochaine élection générale;



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Peter Villeneuve, appuyé par Sara Perreault et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE soit créé un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

QUE ce fonds sera constitué des sommes affectées annuellement par le conseil, selon ce que prévoit l'article 278.2 LERM.

045-2022

## **2. b) Affectation fonds réservé élection**

CONSIDÉRANT QUE, par sa résolution numéro 044-2022, la Ville a, conformément à l'article 278.1 LERM, constitué un fonds de réserve au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

CONSIDÉRANT ainsi qu'en vertu de l'article 278.2 LERM, le conseil doit, après consultation du président d'élection, affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant, l'année où doit être tenue la prochaine élection générale, pour pourvoir au coût de cette élection;

CONSIDÉRANT QUE le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédant cette dernière, selon le plus élevé des deux, sous réserve des mesures particulières prévues à la loi pour l'élection générale de 2021 (qui ne doit pas être prise en compte);

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la loi et après avoir consulté le président d'élection, le conseil affecte à ce fonds un montant total de 36 920\$ réparti sur une période de 4 ans comme suit :

- 2022 : 9 230\$
- 2023 : 9 230\$
- 2024 : 9 230\$
- 2025 : 9 230\$

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers :

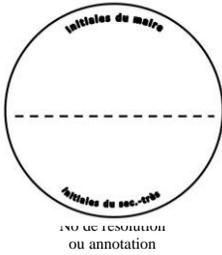
QUE soit affecté au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection un montant de 9 230\$ pour l'exercice financier 2022;

QUE les fonds nécessaires à cette affectation soient puisés à même le Fonds général de l'exercice.

046-2022

## **2. c) Adoption R-883 Emprunt augmentation fonds de roulement**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

## RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 883

---

Décrétant un emprunt de 846 000\$ pour  
l'augmentation du fonds de roulement

---

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Saint-Honoré désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 569 de la Loi sur les cités et villes;

ATTENDU QUE la municipalité peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal de 1 816 160\$, soit 20% des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la municipalité;

ATTENDU QUE la municipalité possède déjà un fonds de roulement au montant de 970 000\$;

ATTENDU QUE la municipalité désire augmenter ce fonds de roulement d'un montant de 846 000\$;

ATTENDU QUE l'avis de motion et un projet du présent règlement ont été dûment donnés lors de la séance du conseil tenue le 10 janvier 2022;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Peter Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers qu'il soit et est par le présent règlement décrété, statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

### ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### ARTICLE 2

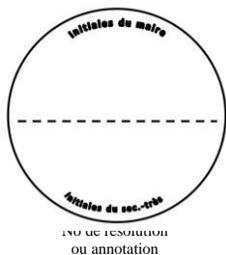
Le conseil est autorisé à augmenter son fonds de roulement d'un montant de 846 000\$.

### ARTICLE 3

À cette fin, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 846 000\$ sur une période n'excédant pas 10 ans.

### ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

## ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté à la séance régulière du conseil tenue le 24 janvier 2022 et signé par le maire et le directeur général de la ville.

---

Bruno Tremblay  
Maire

---

Stéphane Leclerc, CPA, CMA  
Secrétaire-trésorier et  
Directeur général

047-2022

### **2. d) Avis de motion R-888 Contrôle et suivi budgétaires**

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, madame la conseillère Sara Perreault donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de Ville, le règlement 888 ayant pour objet l'administration des finances municipales et décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et d'abroger le règlement 547.

048-2022

### **2. e) Adoption projet R-888 Contrôle et suivi budgétaires**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE ST-HONORÉ

#### PROJET DE RÈGLEMENT No. 888

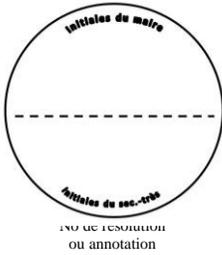
---

Relatif à l'administration des finances municipales  
et décrétant les règles de contrôle et de suivi  
budgétaires et d'abroger le règlement 547

---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 477 de la Loi sur les cités et villes, le conseil peut adopter un règlement relatif à l'administration des finances de la municipalité et doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;

ATTENDU QUE ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 73.2 de la Loi sur les cités et villes, un engagement de salarié n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 477, des crédits sont disponibles à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 477.1 de la Loi sur les cités et villes, un règlement ou une résolution du conseil ou du comité exécutif qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 477, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 477.2 de la Loi sur les cités et villes, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 477, des crédits sont disponibles à cette fin;

ATTENDU QUE l'article 105.4 de la Loi sur les cités et villes, et le cinquième alinéa de l'article 477.2 prévoient les modalités de reddition de comptes au conseil aux fins de contrôle et de suivi budgétaires;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil tenue le 24 janvier 2022;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Peter Villeneuve, appuyé par Sylvain Morel et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 888 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

«Municipalité» :	Ville de Saint-Honoré
«Conseil» :	Conseil municipal de la Ville de Saint-Honoré
«Exercice» :	Période comprise entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre d'une année
«Règlement de délégation» :	Règlement adopté en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 477.2 de la Loi sur les cités et villes, par lequel le conseil délègue aux fonctionnaires ou employés municipaux le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité.
«Responsable d'une unité de responsabilité budgétaire (UBR)» :	Fonctionnaire ou employé de la municipalité, ou son remplaçant responsable d'une enveloppe budgétaire qui lui a été confiée, laquelle comprend toute enveloppe budgétaire qui est sous la responsabilité d'un subalterne direct.

**ARTICLE 1** OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

1.1 Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires que le conseil de la ville et tous les fonctionnaires et employés concernés de la municipalité doivent suivre.



Plus spécifiquement, il établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que toute dépense à être engagée ou effectuée par un fonctionnaire ou un employé de la municipalité, y compris l'engagement d'un salarié, soit dûment autorisée après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Le présent règlement s'applique à toute affectation des crédits imputable aux activités de fonctionnement ou aux activités d'investissement de l'exercice courant que le conseil peut être amené à adopter par résolution ou règlement.

- 1.2 Le présent règlement établit aussi les règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires que le trésorier, tout autre officier municipal autorisé et les responsables d'un UBR de la municipalité doivent suivre.
- 1.3 Le présent règlement prévoit certaines règles sur l'administration des finances de la municipalité en lien notamment avec les politiques de gestion financière et les différentes réserves créées par ce conseil.

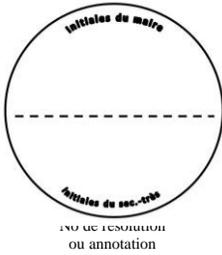
## ARTICLE 2 PRINCIPES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

- 2.1 Les crédits nécessaires aux activités de fonctionnement et aux activités d'investissement de la municipalité doivent être approuvés par le conseil préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :
  - l'adoption par le conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire,
  - l'adoption par le conseil d'un règlement d'emprunt,
  - l'adoption par le conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, de l'excédent de fonctionnements, de réserves financières, de fonds réservés ou de revenus reportés.
- 2.2 Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le conseil, un officier municipal autorisé ou un responsable d'un UBR conformément au règlement de délégation en vigueur, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.
- 2.3 Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité est responsable d'appliquer et de respecter le présent règlement en ce qui le concerne.

Tout responsable d'un UBR doit observer le présent règlement lorsqu'il autorise une dépense relevant de sa responsabilité avant qu'elle ne soit engagée ou effectuée. Il ne peut autoriser que les dépenses relevant de sa compétence et n'engager les crédits prévus à son budget que pour les fins auxquelles ils sont affectés.

## ARTICLE 3 MODALITÉ GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

- 3.1 Pour vérifier la disponibilité des crédits préalablement à l'autorisation d'une dépense, le responsable d'un UBR concerné s'appuie sur le système comptable en vigueur dans la municipalité. Il en est de même pour le conseil de la ville, le directeur général et le trésorier.



3.2 Si la vérification des crédits disponibles démontre une insuffisance de crédits, le responsable d'un UBR, ou le trésorier ou le directeur général le cas échéant, doit suivre les instructions fournies en 6.1.

3.3 Un fonctionnaire ou employé qui n'est pas un responsable d'un UBR ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit. Il peut toutefois engager ou effectuer une dépense, qui a été dûment autorisée au préalable, s'il en a reçu le mandat ou si sa description de tâches le prévoit.

Si, à des fins urgentes, un fonctionnaire ou employé doit encourir une dépense sans autorisation, il doit en aviser après coup le responsable de l'UBR concerné dans le meilleur délai et lui remettre les relevés, factures ou reçus en cause.

3.4 Le directeur général est responsable du maintien à jour du présent règlement. Il doit présenter au conseil pour adoption, s'il y a lieu, tout projet de modification dudit règlement qui s'avérerait nécessaire pour l'adapter à de nouvelles circonstances ou à un changement législatif l'affectant.

Le directeur général, de concert avec le trésorier, est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du règlement par tous les fonctionnaires et employés de la municipalité.

#### ARTICLE 4            ENGAGEMENTS S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT

4.1 Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.

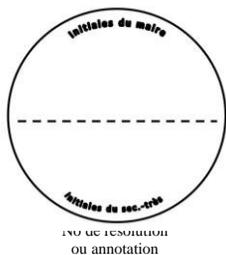
4.2 Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable de l'UBR doit s'assurer que son budget couvre les dépenses engagées antérieurement qui doivent être imputées aux activités de fonctionnement de l'exercice et dont il est responsable. Ces dépenses incluent entre autres les biens en inventaire et les fais payés d'avance qui doivent être imputées aux activités de fonctionnement de l'exercice. Le trésorier de la municipalité doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses sont correctement pourvus au budget.

Les dépenses engagées antérieurement comprennent, en plus de dépenses ayant fait l'objet d'un déboursé dans un exercice antérieur, des dépenses qui n'ont pas encore fait l'objet de déboursés qui sont reliés à des engagements contractuels à court ou long terme, notamment les dépenses reliées au service de la dette, à un contrat de déneigement ou d'enlèvement des matières résiduelles, ou encore à un bail.

#### ARTICLE 5            DÉPENSES PARTICULIÈRES

5.1 Certaines dépenses sont de nature particulières, telles :

- les dépenses d'électricité, de chauffage, de télécommunication, de carburant, lesquelles sont payées sur réception de factures;
- les dépenses inhérentes à l'application des conventions collectives ou reliées aux conditions de travail de l'un de ses employés ou de la Loi sur le traitement des élus municipaux;



- les engagements relatifs aux avantages sociaux futurs;
- les provisions, les écritures de régularisation, de démarcation, de répartition et les affectations comptables;
- les montants dus à une autorité gouvernementale en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- les contributions nécessaires pour couvrir les opérations et/ou les déficits des organismes inclus dans le périmètre comptable;
- les réclamations et dommages incluant les intérêts et pénalités;
- les remboursements d'emprunt (capital et intérêt).

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable d'un UBR concerné doit s'assurer que son budget couvre les dépenses particulières dont il est responsable. Le trésorier de la municipalité doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses particulières sont correctement pourvus au budget.

- 5.2 Bien que les dépenses particulières dont il est question à l'article 5.1 se prêtent peu à un contrôle a priori, elles sont soumises comme toute autre dépense aux règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires prescrites à l'article 6 du présent règlement.

Lorsqu'une situation imprévue survient, telle la conclusion d'une entente hors cour ou d'une nouvelle convention collective, le trésorier doit s'assurer de pourvoir aux crédits additionnels requis. Il peut procéder s'il y a lieu aux virements budgétaires appropriés en accord avec le directeur général ou le conseil le cas échéant.

## ARTICLE 6 SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES ET FINANCIÈRES

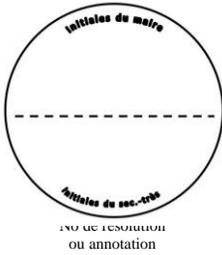
- 6.1 Tout responsable d'un UBR doit effectuer régulièrement un suivi de son budget et rendre compte à son supérieur hiérarchique. Il doit justifier ou expliquer tout écart budgétaire défavorable constaté ou anticipé et effectuer ou demander d'effectuer les virements budgétaires appropriés.

Si la variation budgétaire ne peut se résorber par virement budgétaire, le directeur général de la municipalité doit en informer le conseil et, s'il y a lieu, lui soumettre pour adoption une proposition de budget supplémentaire pour les crédits additionnels requis.

- 6.2 Comme prescrit par l'article 105.4 de la Loi sur les cités et villes, le trésorier doit déposer des états comparatifs portant sur les revenus et les dépenses de la municipalité lors d'une séance ordinaire tenue au moins quatre semaines avant la séance au cours de laquelle le budget de l'exercice financier suivant est adopté.

Lors d'une année d'élection générale, ces états comparatifs doivent être déposés au plus tard lors de la dernière séance ordinaire tenue avant que le conseil ne cesse de siéger conformément à l'article 314.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

- 6.3 Afin que la ville se conforme à l'article 82 et à l'article 477.2 de la Loi sur les cités et villes, le trésorier doit aussi préparer et déposer périodiquement au conseil lors d'une séance ordinaire un rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire ou employé conformément au règlement de délégation en vigueur.



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

La liste des chèques émis et la liste des comptes à payer émis par la Ville constituent un rapport suffisant.

- 6.4 Dans le cadre de l'administration des finances de la municipalité visant la gestion globale des réserves constituées et à moins que le règlement constituant la réserve prévoit que le montant à verser au fonds correspond à un UBR prévu au budget général de la Ville, le présent règlement autorise à l'avance le trésorier à affecter tout ou partie de tout excédent de fonctionnement non affecté anticipé aux différentes réserves financières en vigueur.

ARTICLE 7 ORGANISMES CONTRÔLÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

- 7.1 Le conseil peut décider que les règles du présent règlement s'appliquent à un organisme donné compris dans le périmètre comptable de la municipalité lorsque les circonstances s'y prêtent, en y apportant les adaptations nécessaires.

Dans un tel cas, le directeur général est responsable de s'assurer que la convention ou l'entente régissant la relation entre l'organisme contrôlé en question et la municipalité fait référence à l'observance des principes du présent règlement jugés pertinents et aux modalités adaptées applicables.

ARTICLE 8 TRANSFERT DE CRÉDITS

- 8.1 Toute dépense qui excède un budget alloué doit préalablement faire l'objet d'un transfert de crédits ou d'une autorisation de budget additionnel approprié.

- 8.2 La Ville délègue aux personnes qui sont respectivement titulaires des postes identifiés aux articles 8.3 à 8.5 le pouvoir d'effectuer un transfert de crédits d'un poste du budget à un autre.

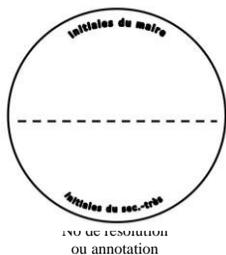
Les crédits ainsi transférés sont réputés avoir été effectués et approuvés par le conseil de ville.

- 8.3 Le directeur général peut accorder des crédits additionnels à n'importe quel service ou unité de responsabilités budgétaires (UBR) dans la mesure où ils proviennent de revenus excédentaires à ceux budgétés pour l'exercice en cours.

- 8.4 Le directeur général peut effectuer un transfert de crédits de n'importe quel service ou unité de responsabilités budgétaires (UBR) à n'importe quel autre dans la mesure où il se situe à l'intérieur des prévisions budgétaires de l'ensemble du budget de la Ville.

- 8.5 Le trésorier peut effectuer tout transfert de crédits requis lorsqu'il procède à des écritures de régularisation, de démarcation, de répartition, d'affectation, de provisions, etc. au grand livre.

- 8.6 Dans le rapport budgétaire qu'il doit déposer au conseil lors d'une séance ordinaire tenue quatre semaines avant la séance en cours de laquelle le budget de l'exercice financier suivant est adopté, en vertu de l'article 105.4 de la Loi des cités et villes (L.R.Q., c. C-19), le trésorier fait état des transferts de crédits autorisés en vertu du présent article.



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

**ARTICLE 9** ABROGATION

Le règlement 547 est à toute fin abrogé par le présent règlement.

**ARTICLE 10** ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en force et en vigueur dès qu'il aura été approuvé conformément à la loi.

Lu en première lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 24 janvier 2022 et signé par le maire et le directeur général.

\_\_\_\_\_  
Bruno Tremblay  
Maire

\_\_\_\_\_  
Stéphane Leclerc, CPA, CMA  
Secrétaire-trésorier et  
Directeur général

049-2022

**2. f) Avis de motion R-889 Délégation de pouvoir**

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, madame la conseillère Valérie Roy donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de Ville, le règlement 889 déléguant au directeur général le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la ville et d'abroger le règlement 689.

050-2022

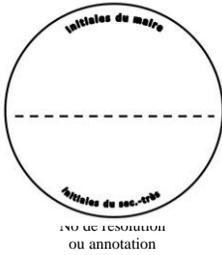
**2. g) Adoption projet R-889 Délégation de pouvoir**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

PROJET DE RÈGLEMENT No. 889

\_\_\_\_\_  
Règlement déléguant au directeur général le pouvoir  
d'autoriser des dépenses et de passer des contrats  
au nom de la ville et d'abroger le règlement no. 689  
\_\_\_\_\_

ATTENDU QU'en vertu de l'article 477 de la Loi sur les cités et villes, le conseil peut, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses ou de passer des contrats et d'effectuer des paiements au nom de la ville;



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville de Saint-Honoré de déléguer certains pouvoirs d'autorisation de dépenses et de signature de contrats à des fonctionnaires;

ATTENDU QU'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, selon la loi, à la séance ordinaire du 24 janvier 2022;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sara Perreault, appuyé par Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers qu'un règlement portant le numéro 889 soit et est par les présentes adopté pour décréter ce qui suit :

#### ARTICLE 1 – TITRE

Le présent règlement portera le titre de « *Règlement déléguant au directeur général le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la ville* ».

#### ARTICLE 2 – OBJET

L'objet du présent règlement est de fixer les champs de compétence auxquels s'applique la délégation à certains fonctionnaires du pouvoir d'autoriser des dépenses, de passer des contrats, d'effectuer des paiements, de fixer les montants dont certains fonctionnaires peuvent autoriser la dépense et de fixer les autres conditions selon lesquelles est faite la délégation.

#### ARTICLE 3 – DÉFINITION

Les mots et expressions « Ville de Saint-Honoré », « conseil », « fonctionnaire », employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir :

- a) L'expression « Ville de Saint-Honoré » désigne la ville de Saint-Honoré
- b) Le « conseil » désigne le conseil municipal de la ville de Saint-Honoré
- c) Le mot « fonctionnaire » désigne le directeur général de la ville de Saint-Honoré nommé comme tel par résolution du conseil municipal.

#### ARTICLE 4 – DÉLÉGATION DE POUVOIRS

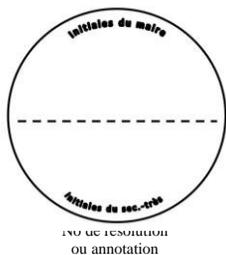
Le conseil délègue, aux fonctionnaires désignés à l'article 6 du présent règlement et selon les conditions énumérées aux articles 7 et 8 du présent règlement, le pouvoir d'autoriser des dépenses, de passer des contrats et d'effectuer des paiements prévus à l'article 5 du présent règlement pour et au nom de la Ville de Saint-Honoré.

#### ARTICLE 5 – CHAMPS DE COMPÉTENCE

Les champs de compétence faisant l'objet de la délégation de pouvoir décrétée à l'article précédent concernant les engagements financiers et les paiements de la ville.

##### 5.1 Engagements financiers

La délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats s'applique, en matière d'engagements financiers, aux objets de dépenses suivants :

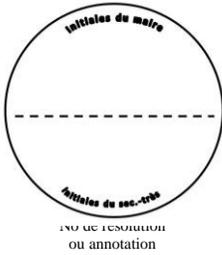


- Achat de biens et services
- Location de biens et services engageant le crédit de la ville pour une période ne s'étendant pas au-delà de l'exercice financier en cours
- Frais de déplacement, de formation, de colloque et de congrès (employés et fonctionnaires municipaux)
- Temps supplémentaires des employés
- Engagement des employés municipaux (référence, art. 165.1 du code municipal)
- Frais d'adhésion à diverses associations
- Frais relatifs à l'assurance cautionnement et responsabilité professionnelle du directeur général
- Contrat d'entretien de bâtiment, d'infrastructure, de véhicule, machinerie et équipement
- Contrat de construction

## 5.2 Paiements

La délégation du pouvoir en matière de paiements s'applique aux objets de dépenses et/ou dépenses suivants :

- L'électricité
- Le service de dette annuelle
- Le remboursement des emprunts temporaires
- Les intérêts et les frais de banque
- La rémunération des employés, des élus municipaux et du personnel électoral
- Les déductions sur les salaires et les contributions de l'employeur
- Les dépenses de communication
- Les enregistrements du matériel roulant
- Les frais de courrier
- Les frais d'obtention des actes de transfert de propriétés
- Les amendes émises par les gouvernements supérieurs suite à une infraction
- Les frais de contestation des poursuites levées contre la ville à la Cour des petites créances
- Les assurances biens, responsabilités et cautionnement
- Les cotisations faites en vertu d'un régime gouvernemental
- Les paiements nécessaires pour effectuer les placements de fonds détenus par la municipalité
- Les cotisations faites en vertu d'une réclamation exécutoire ou des articles 247 et 249 de la Loi sur la fiscalité municipale
- Les quotes-parts de la ville aux frais d'exploitation d'organismes affiliés juridiquement, bénéficiaires de contributions ou de transferts
- Les paiements faits en vertu d'un contrat de services passé entre la ville et un tiers
- Les paiements requis pour les remboursements de dépenses prévues dans les conventions collectives en vigueur et tout contrat de travail relatif aux employés cadres
- Les paiements qui permettront à la municipalité de bénéficier d'escompte
- Les paiements dus à des petits fournisseurs dont le flux de trésorerie est précaire



### 5.3 Conditions restrictives

La délégation de pouvoirs assujettis au présent règlement en matière d'engagements de crédit et de paiements se limite aux crédits déjà pourvus au budget adopté par le conseil pour l'exercice financier en cours et des crédits budgétaires ajoutés en vertu des modalités du règlement de contrôle et de suivi budgétaire ou découlant d'un règlement ou une résolution adoptée par le conseil, ainsi qu'à l'application du règlement concernant la politique contractuelle en vigueur.

### ARTICLE 6 – FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS

Est désigné comme fonctionnaire dépositaire des pouvoirs délégués en vertu de l'article 4 du présent règlement, le directeur général et, en son absence le(a) secrétaire-trésorier(ère) adjoint(e) ainsi que le directeur des travaux publics.

### ARTICLE 7 – LIMITE DES POUVOIRS DÉLÉGUÉS AUX FONCTIONNAIRES

#### 7.1 Montant par engagement financier

Dans le cadre du champ de compétence concernant les engagements financiers des dépenses prévues à l'article 5.1 du présent règlement, le pouvoir délégué d'autoriser les dépenses est limité :

- À des montants n'excédant pas trente mille dollars (30 000\$) par transaction pour le directeur général.
- À des montants n'excédant pas cinq mille dollars (5 000\$) par transaction pour le directeur des travaux publics.
- À des montants n'excédant pas mille dollars (1 000\$) pour tout fonctionnaire autorisé par le directeur général.

#### 7.2 Paiements

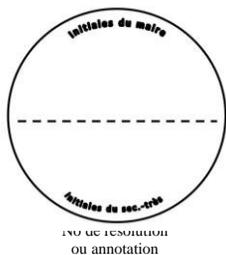
Le directeur général est autorisé à effectuer tout paiement relatif aux dépenses et/ou objets et dépenses prévus à l'article 5.2 du présent règlement et sujet aux conditions de l'article 5.3 du présent règlement ainsi que tout autre paiement préalablement autorisé par le conseil.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur général, le(a) secrétaire-trésorier(ère) adjoint(e) est autorisé(e) à effectuer tout paiement aux conditions prévues à l'article 8.

### ARTICLE 8 – AUTRES CONDITIONS

Pour être valide, une autorisation de dépenses accordées en vertu de la délégation prévue à l'article 4 du présent règlement, doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) Que soit déposée la liste détaillée des chèques émis et des comptes à payer à une séance mensuelle du conseil.
- b) Être faite en conformité des politiques administratives concernant l'achat de biens ou services nécessitant une forme de négociation ou concernant l'achat de biens ou services ne nécessitant pas de négociation



**ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Lu en première lecture et adopté à la séance régulière du conseil de la Ville de Saint-Honoré tenue le 24 janvier 2022 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay  
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA  
Secrétaire-trésorier et  
Directeur général

051-2022

**2. h) Remboursement dépense électorale**

Il est proposé par Peter Villeneuve  
appuyé par Najat Tremblay  
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit autorisé le versement de remboursement pour les dépenses électorales de l'élection du 7 novembre 2021 pour les candidats suivants :

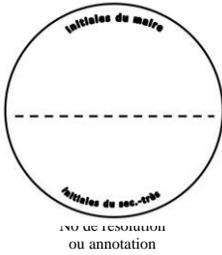
	Dépense	%	Remboursement
Bruno Gagnon	684.02 \$	70 %	478.81 \$
Carmen Gravel	444.58 \$	70 %	311.21 \$
Valérie Roy	987.49 \$	70 %	691.24 \$
Najat Tremblay	974.75 \$	70 %	675.33 \$
Bruno Tremblay	0 \$	70 %	0 \$
Peter Villeneuve	737.41 \$	70 %	516.19 \$
Sylvain Morel	721.08 \$	70 %	504.75 \$
Steve Potvin	722.36 \$	70 %	505.65 \$
Elizabeth Boily	850.34 \$	70 %	595.24 \$
Sara Perreault	552.07 \$	70 %	386.45 \$
Lynda Gravel	497.82 \$	70 %	348.47 \$
Denise Villeneuve	784.75 \$	70 %	549.32 \$

052-2022

**2. i) Servitude Hydro Québec**

Il est proposé par Valérie Roy  
appuyé par Najat Tremblay  
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soient autorisés le maire Bruno Tremblay et le directeur général Stéphane Leclerc à signer un contrat de servitude avec Hydro Québec pour la ligne électrique longeant la rue Frontenac et la rue Orford.



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

053-2022

### **3. Service de sécurité publique**

#### **3. a) Formation pompier complétée**

Il est proposé par Najat Tremblay  
appuyé de Sylvain Morel  
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit autorisé le paiement de 500 \$ forfaitaire aux 4 pompiers ci-après énumérés qui ont terminé la formation pompier 1 :

- Steve Gaudreault
- François Lacasse
- Louis-Guymont Terrien
- Michel Fortin

### **4. Service travaux publics**

054-2022

#### **4. a) Adoption R-884 Emprunt pavage**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

#### RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 884

---

Décrétant un emprunt de 340 000 \$ et une dépense  
du même montant pour l'exécution de travaux de  
pavage dans les rues Frontenac, Grands-Jardins,  
Orford et Grands-Boisés

---

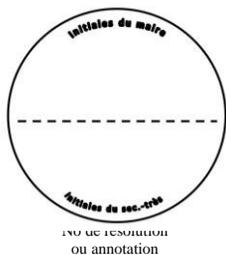
ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Saint-Honoré désire faire exécuter sur son territoire des travaux de pavage dans les rues Frontenac, Grands-Jardins, Orford et Grands-Boisés;

ATTENDU QUE lesdits travaux sont d'intérêt et d'utilité publics pour l'ensemble de la ville;

ATTENDU QUE l'estimation a été préparée par le service technique de la Ville;

ATTENDU QUE les fonds généraux de la Ville ne peuvent couvrir de telles dépenses;

ATTENDU QU'un emprunt sera nécessaire pour payer lesdits travaux;



ATTENDU QU'avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés lors de la séance régulière du 10 janvier 2022;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Peter Villeneuve, appuyé par Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers qu'il soit et est par le présent règlement décrété, statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

#### ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de travaux de pavage dans les rues Frontenac, Grands-Jardins, Orford et Grands-Boisés, selon l'estimation détaillée préparée par le service technique en date du 20 décembre 2021, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

#### ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 340 000 \$ aux fins du présent règlement.

#### ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 340 000 \$ sur une période de 20 ans.

#### ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement à 100% des intérêts et au remboursement de 100% du capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la ville, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

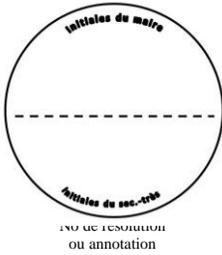
#### ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

#### ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité des dépenses décrétées par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le montant de la subvention.



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

#### ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté à la séance régulière du conseil tenue le 24 janvier 2022 et signé par le maire et le directeur général de la ville.

---

Bruno Tremblay  
Maire

---

Stéphane Leclerc, CPA, CMA  
Secrétaire-trésorier et  
Directeur général

055-2022

#### **4. b) Adoption R-885 Emprunt TECQ 2019-2023**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

#### RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 885

---

Décrétant un emprunt de 450 000 \$ et une dépense de 450 000 \$ pour l'exécution de travaux dans le cadre du Programme de transfert de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ 2019-2023)

---

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saint-Honoré désire faire exécuter sur son territoire des travaux de mise aux normes de l'eau potable et de l'eau usée;

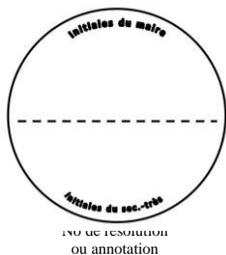
ATTENDU que lesdits travaux sont d'intérêt et d'utilité publics pour l'ensemble de la ville;

ATTENDU que la Ville de Saint-Honoré a reçu une confirmation écrite d'une aide financière provenant de la TECQ 2019-2023;

ATTENDU que les fonds généraux de la ville ne peuvent couvrir de telles dépenses;

ATTENDU qu'un emprunt sera nécessaire pour payer lesdits travaux;

ATTENDU qu'avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés lors de la séance régulière du 10 janvier 2022;



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sara Perreault, appuyé par Valérie Roy et résolu à l'unanimité des conseillers que soit et est par le présent règlement décrété, statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

#### ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de mise aux normes de l'eau potable et de l'eau usée, selon l'estimation détaillée préparée par le service technique datée du 20 décembre 2021, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

#### ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 450 000 \$ aux fins du présent règlement.

#### ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 450 000 \$ sur une période de 20 ans.

#### ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses relativement aux intérêts et au remboursement en capital de la balance des échéances annuelles, il est imposé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

#### ARTICLE 5

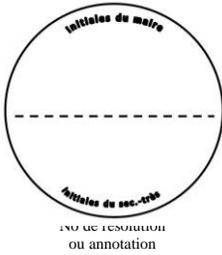
S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

#### ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité des dépenses décrétées par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le montant de la subvention.

De plus, le conseil affectera au présent règlement d'emprunt des sommes provenant de la TECQ 2019-2023.



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

#### ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté à la séance régulière du conseil tenue le 24 janvier 2022 et signé par le maire et le secrétaire-trésorier de la ville.

\_\_\_\_\_  
Bruno Tremblay  
Maire

\_\_\_\_\_  
Stéphane Leclerc, CPA, CMA  
Secrétaire-trésorier et  
Directeur général

056-2022

#### **4. c) Travaux de construction 2022**

ATTENDU QUE la Loi sur les travaux municipaux (R.L.R.Q., c. T-14) prévoit que les travaux de construction ou d'amélioration peuvent être ordonnés soit par règlement ou par résolution;

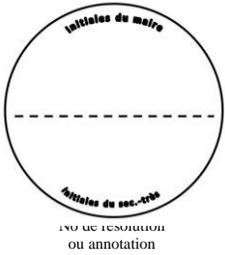
ATTENDU QUE les travaux d'entretien et de réparation sont exclus de cette Loi;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette Loi prévoit que lorsque les travaux ne sont pas financés par emprunt, ils peuvent être ordonnés par résolution;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Peter Villeneuve, appuyé par Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE soient ordonnés les travaux de construction suivants pour l'année 2022 tel que prévu au budget.

- Installation électrique à l'édifice municipal et au Centre récréatif pour accueillir le branchement d'une génératrice
- Réfection de pavage chemin du Volair
- Réfections de fossés chemins Benjamin et Nil-Jean
- Pavage et bordure de béton nouvelles rues des Grands-Boisés, des Grands-Jardins, de Frontenac et Orford
- Réfection trottoirs, bordures et pavage rue Paul-Aimé-Hudon
- Prolongement rue Villeneuve
- Réfection pavage rue de l'Hôtel-de-Ville
- Réfection peinture entrepôt garage municipal
- Travaux TECQ Programmation no.3
- Affiche industrielle Artisan et immeuble du 3600 Martel
- Installation filet skate parc
- Amélioration de parcs (caméra de surveillance, bancs, racks à vélo, clôture, bac multimatière)
- Sentier pédestre parc canin (passerelle et broyage des souches)
- Aménagement d'un troisième (3) terrain de balle.
- Aménagement Espace vert secteur Chute-à-François et rue Dubois
- Réfection revêtement extérieur du bâtiment de l'accueil



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

- Aménagement d'un parc communautaire à l'arrière de l'ancien Presbytère
- Rénovation de l'ancien Presbytère

057-2022

**4. d) Avis de motion R-890 Gestion des rues**

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, monsieur le conseiller Peter Villeneuve donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de Ville, le règlement 890 ayant pour objet la gestion des rues, routes, chemins publics et chemins de tolérance.

058-2022

**4. e) Adoption projet R-890 Gestion des rues**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE ST-HONORÉ

PROJET DE RÈGLEMENT No. 890

---

Ayant pour objet la gestion des rues, routes,  
chemins publics et chemins de tolérance

---

ATTENDU QU'il est d'intérêt public de régir l'ouverture, l'entretien, la vitesse et l'usage des rues, routes, chemins publics et chemins de tolérance sur le territoire de Saint-Honoré;

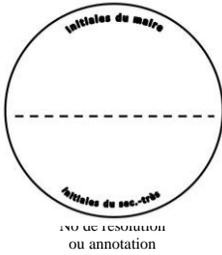
ATTENDU QUE l'article 626, alinéa 5 du code de sécurité routière permet à la Ville de prohiber, avec ou sans exception, la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pour la période qu'elle fixe;

ATTENDU QUE l'article 626, alinéa 4 du code de sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la Ville de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers sur son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil tenue le 24 janvier 2022;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Najat Tremblay, appuyé par Sara Perreault et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 890 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :



## ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

## ARTICLE 2 ANCIEN RÈGLEMENT

Le présent règlement a préséance sur tout règlement ou résolution antérieurs portant sur le même sujet.

## ARTICLE 3 VOIE DE CIRCULATION

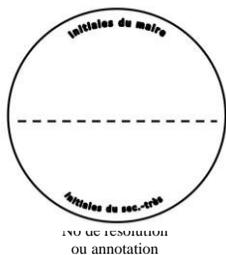
Le présent règlement s'applique aux voies de circulation suivantes décrétées ouvertes à la circulation :

### 3.5 Urbain

- Rue Duperré
- Rue Boudreault
- Carré Nicolas
- Rue Bergeron
- Rue Gagnon
- Rue Desbiens
- Rue Houde
- Rue Savard
- Rue Deschênes
- Rue Gauthier
- Rue du Parc
- 1<sup>re</sup> Avenue
- 2<sup>e</sup> Avenue
- Rue Laprise
- Rue Mailloux
- Rue Brassard
- Rue Gravel
- Rue Harvey
- Rue Côté
- Rue Flamand
- Rue Desrosiers
- Rue Coulombe
- Rue des Grands-Ducs
- Rue des Artisans
- Rue de l'Aéroport
- Rue Fournier
- Rue des Grands-Jardins
- Rue de Frontenac
- Rue de Mégantic
- Rue Orford
- Rue Paul-Aimé-Hudon
- Rue Dufour
- Rue Guay
- Rue Bédard
- Rue Lapointe
- Rue Fortin
- Rue Lavoie
- Rue Pellerin
- Rue Villeneuve
- Rue Dionne
- Rue Bouchard
- Rue Gaudreault
- Rue Petit
- Rue du Couvent
- Rue Tremblay
- Rue Caouette
- Rue Morin
- Rue Robertson
- Rue de l'Alizé
- Rue du Blizzard
- Rue Ouellet

### 3.6 Rurale secondaire

- Rue du Bon-Air
- Rue du Bon-Séjour
- Rue du Bon-Repos
- Rue des Grands-Boisés
- Rue des Frênes-Blancs
- Rue des Génévriers
- Rue des Tilleuls
- Rue des Pins-Gris
- Rue des Bouleaux-Gris
- Chemin du Lac-Joly Nord
- Chemin du Lac-Joly Sud
- Chemin de la Rive
- Chemin de la Source
- Chemin de la Cascade
- Chemin Morissette
- Chemin de la Chute-à-Franço
- Chemin des Rapides
- Rue des Hérons



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

- Rue des Érables-Rouges
- Rue des Mélèzes
- Rue des Chalets
- Rue des Bains
- Rue Honoré
- Rue Louis-Joseph
- Rue Dubois
- Rue des Pélicans
- Chemin Desmeules
- Rue White
- Lac Larrivée
- Rue Léon
- Chemin Goloka

3.7 Route rurale

- Rue de l'Hôtel-de-Ville
- Chemin Simard
- Chemin du Lac
- Chemin du Cap
- Chemin du Volair
- Chemin des Ruisseaux
- Route Madoc
- Chemin Saint-Marc Ouest
- Chemin Saint-Marc Est
- Chemin des Visons
- Chemin du Columbiun
- Chemin Nil-Jean
- Chemin Benjamin

3.8 Chemin colonisation

- Chemin de la Mine
- Chemin colonisation secteur Madoc
- Route Fillion

3.9 Chemin tolérance

- Rue du Lac-des-Saules
- Lac Larrivée
- Chemin du Rocher
- Chemin de l'Écluse
- Chemin de la Croix
- Chemin des Coteaux
- Chemin du Pic
- Chemin Pelletier
- Chemin du Cran
- Chemin de la Montagne
- Lac Caribou Sud
- Lac Caribou Nord
- Rue de l'Hôtel-de-Ville (ac rivièrè Shipshaw)
- Chemin du Lac (accès Riv Valin)

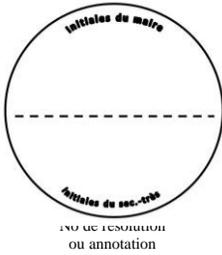
Nonobstant ce qui précède, la construction et l'aménagement de nouvelles rues dans le futur sont considérées comme faisant partie intégrante du présent article.

ARTICLE 4 PÉRIODE DE DÉGEL

La circulation des véhicules lourds est restreinte aux limites de charge établies en période de dégel par le ministère des Transports et la SAAQ sur l'ensemble du réseau routier de la ville tel que listé à l'article 3 qui inclut les nouvelles rues à venir.

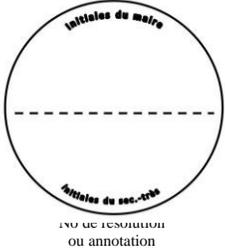
ARTICLE 5 VÉHICULES LOURDS

5.3 Définitions



1. Camion  
Un véhicule routier autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus;
  2. Véhicule outil  
Un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement;
  3. Véhicule d'urgence  
Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).
  4. Véhicule routier  
Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;
  5. Livraison locale  
La livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion, de véhicule de transport d'équipement et de véhicule outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes sur cette route :
    - prendre ou livrer un bien;
    - fournir un service;
    - exécuter un travail;
    - faire réparer le véhicule;
    - conduire le véhicule à son point d'attache.
  6. Point d'attache  
Le point d'attache du véhicule fait référence au lieu d'affaires de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.
- 5.4 Circulation interdite

La circulation des camions, des véhicules de transport et d'équipement et des véhicules outils est interdite sur les chemins suivants :



- Rue de l'Hôtel-de-Ville (jusqu'aux limites de la municipalité)
- Route Saint-Marc Ouest (jusqu'aux limites de la municipalité)
- Chemin des Ruisseaux (sur toute sa longueur)
- Chemin du Volair (à partir de l'intersection de la rue Honoré en direction Est jusqu'aux limites de la municipalité)
- Chemin du Cap (sur toute sa longueur)
- Chemin du Lac (jusqu'aux limites de la municipalité)
- Chemin Simard (sur toute sa longueur)

#### 5.5 Exceptions

L'article 5.2 ne s'applique pas aux camions, aux véhicules de transport d'équipement et aux véhicules outils qui doivent se rendre à un point auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches visées par la livraison locale, aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit, à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme, aux véhicules de ferme, aux dépanneuses et aux véhicules d'urgences.

#### 5.6 Zone de circulation

À moins d'indications contraires sur les plans annexés au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite. Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit, que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient, sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément au plan annexé au présent règlement, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-1 auxquels est joint le panneau P-130-P, ou du type P-130-20.

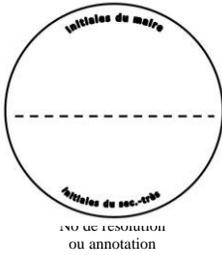
Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type P-130-24 qui rappelle la prescription P-130-P ou P-130-20, notamment aux extrémités du territoire municipal.

#### 5.7 Infraction

Quiconque contrevient à l'article 5.2 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2). Conformément à l'article 647 du Code de la sécurité routière.

### ARTICLE 6 VITESSE

La vitesse de circulation sur les chemins, rues et routes sur le territoire de Saint-Honoré est soit de 30km/heure, 50km/heure ou 70km/heure tel que précisé à l'annexe A faisant partie intégrante du présent règlement.



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 7            INFRACTION

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant celle indiquée à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 8            AMENDE

Quiconque contrevient à l'article 7 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 9            CIRCULATION VHR

La circulation des VHR est permise sur les rues, chemins et routes pour rejoindre une desserte de sentier lorsqu'une résolution l'autorise préalablement et que la signalisation est en place.

ARTICLE 10          ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en force et en vigueur dès qu'il aura été approuvé conformément à la loi.

Lu en première lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 24 janvier 2022 et signé par le maire et le directeur général.

---

Bruno Tremblay  
Maire

---

Stéphane Leclerc, CPA, CMA  
Secrétaire-trésorier et  
Directeur général

059-2022

**4. f) Avis de motion R-891 Ouverture de rues**

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, monsieur le conseiller Peter Villeneuve donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de Ville, le règlement 891 ayant pour objet d'établir les mesures pour l'ouverture de rues, la construction des conduites d'aqueduc, d'égout, de fondations de rues et la taxation des lots vacants non construits et l'abrogation du règlement 632.

060-2022

**4. g) Adoption projet R-891 Ouverture de rues**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ



PROJET DE RÈGLEMENT No. 891

---

Ayant pour objet d'établir les mesures pour l'ouverture de rues, la construction des conduites d'aqueduc, d'égout, de fondations de rues et la taxation des lots vacants non construits et l'abrogation du règlement 632

---

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Honoré juge opportun d'adopter une politique concernant, la construction de conduites d'aqueduc, d'égout et des fondations de rues dans la corporation municipale;

ATTENDU QU'il est nécessaire et de l'intérêt public de définir une politique bien précise pour le financement du coût des travaux jugés nécessaires pour ces fins;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à une séance régulière de ce conseil, tenue le 24 janvier 2022.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sara Perreault, appuyé par Sylvain Morel et résolu à l'unanimité des conseillers que soit et est adopté le présent règlement numéro 891 et qu'il soit et est ordonné et statué par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est dicté en vertu des dispositions de la Loi sur les cités et villes, pour établir une série de mesures qui détermine les modalités concernant la construction des services d'aqueduc, d'égout et de fondations de rues dans la Ville de Saint-Honoré, de même qu'un taux de taxation pour les lots vacants non construits.

ARTICLE 2 APPLICATION DU RÈGLEMENT

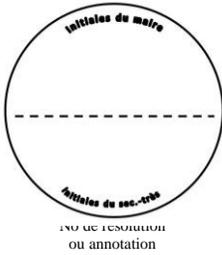
Le conseil ou toute autre personne dûment autorisée à cette fin par le conseil est chargé de l'application de ce règlement.

ARTICLE 3 PRÉSENTATION D'UN PROJET DE DÉVELOPPEMENT DOMICILIAIRE

Quiconque a l'intention de demander la construction de conduites d'aqueduc et d'égout ainsi que l'ouverture de rues, doit préalablement soumettre et faire approuver son plan d'ensemble par la ville et suivre la mise en marche du dossier à l'annexe « A ».

De plus, tout promoteur doit déposer à la ville, 60 jours avant le début des travaux, les documents suivants :

1. Titre de propriété
2. Plan cadastral
3. Plans et devis
4. Certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

#### ARTICLE 4 ÉTUDE DE LA REQUÊTE

Il relève du requérant de faire effectuer à ses frais toutes les études préliminaires requises pour permettre de déterminer s'il est possible de donner suite à son projet et celui-ci devra prendre pour acquis que la Ville n'étudiera sa requête pour la construction des services qu'à la condition que ledit projet respecte tous les règlements de la Ville.

#### ARTICLE 5 OBLIGATION DU PROMOTEUR OU PROPRIÉTAIRE

Tout projet de subdivision soumis à la ville par le requérant devra être produit à l'échelle minimale de 1 :300. Toutes les mesures et les superficies devront apparaître à ce plan.

Le requérant devra accompagner son plan de subdivision d'une entente écrite, signée par lui, à l'effet qu'il s'engage à céder gratuitement à la Ville en vertu d'un acte notarié, toutes les rues, ruelles, allées, places publiques, droit de servitude municipale, parcs et autres superficies nécessaires pour des fins municipales, en conformité de la loi.

Son plan de subdivision devra prévoir une ou des aires de parcs correspondant en superficie à dix pour cent (10%) de la superficie totale du territoire subdivisé et localisé aux endroits précis que la ville aura préalablement désignés, cette aire ou ces aires devront être entièrement formées d'une superficie de terrain relativement plane en rapport avec ses environs immédiats, et devront être totalement exploitable pour les fins auxquelles elles sont destinées et entièrement dépourvues d'obstacles naturels ou autres susceptibles de rendre son exploitation comme parcs trop coûteuse ou impossible, soit en partie, soit en entier.

La Ville aura pleine discrétion pour décider de la nécessité d'un parc à l'intérieur de l'aire de la subdivision proposée.

Advenant qu'aucun parc ne soit nécessaire, le promoteur ou propriétaire sera tenu de verser un montant d'argent au comptant à la Ville, ce montant devant correspondre à dix pour cent (10%) de la valeur réelle totale après subdivision de l'ensemble du territoire de ladite subdivision, telle qu'établie par l'évaluateur de la Ville.

Tout propriétaire de terrain devra obtenir un permis de lotissement auprès du service d'urbanisme.

#### ARTICLE 6 OBLIGATIONS DE LA VILLE

L'émission du permis de lotissement ou l'acceptation de la Ville ne constitue en aucune façon un engagement vis-à-vis l'ouverture des rues comprises dans cette subdivision et la pose des services publics.

#### ARTICLE 7 OUVERTURE DES RUES ET PARTAGE DES COÛTS

Si la Ville juge à propos l'ouverture de rues, le partage des coûts sera effectué selon les modalités ci-après énoncées.



#### ARTICLE 7.1 Travaux en régie

Les calculs relatifs au coût des travaux d'ouverture de rues tiennent compte du fait que les emprunts couvrant de tels travaux sont amortis sur une période de 5, 10, 15 ou 20 ans, tels qu'établis selon le règlement ou la résolution autorisant les travaux.

S'il advient une possibilité d'une subvention gouvernementale, ladite subvention pourra être déduite ou remboursée au prorata réel des travaux incluant les frais d'administration, les frais légaux, les frais de professionnels et les imprévus selon le bon vouloir de la Ville.

Le promoteur et/ou le propriétaire doit (doivent) défrayer quatre-vingts pour cent (80%) des dépenses ( $\pm$  1400\$/ m linéaire) couvrant les travaux dans le cadre des coûts admissibles énumérés à l'article 10 du présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, lorsque seulement un côté de rue peut accueillir des résidences à cause de la présence d'un parc, d'un milieu humide ou d'une rue collectrice, le partage des coûts sera de 50% entre la Ville et le promoteur.

#### ARTICLE 8.2 Travaux exécutés par le promoteur

Il est permis au promoteur et/ou au propriétaire de procéder à ses frais aux travaux de mise en forme de rue, d'aqueduc, d'égout sanitaire et égout pluvial en conformité avec les plans de l'ingénieur déposés et acceptés à la Ville.

En contrepartie, la Ville versera au promoteur une somme de 230 \$ le mètre linéaire de mise en forme de rue comprenant l'installation des conduites d'aqueduc, d'égout et pluvial et 50\$ le mètre linéaire pour la surveillance.

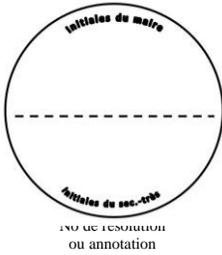
Cette somme sera versée au promoteur ou au propriétaire lors du transfert chez le notaire, des infrastructures à la Ville, et ce, après avoir reçu l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur au dossier et tous les tests requis par le ministère de l'Environnement avant l'exploitation du réseau (étanchéité, potabilité, etc.).

#### ARTICLE 7.3 Matériaux et méthode de construction

Les travaux de construction et de mise en forme de rue devront respecter les normes suivantes :

##### Matériaux

- Conduite d'égout SDR-35
- Conduite d'égout pluvial SDR-35 ou TBA classe 4
- Conduite d'aqueduc DR-18
- Boîte de service Tige en acier inoxydable
- Borne-fontaine 2 400 avec prise STORZ-Modèle Hydrolube ou équivalent



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

### Méthode

Lors de la mise en forme, la rue doit être excavée d'un minimum de 1,2 mètre et les matériaux enlevés doivent être remplacés par du gravier brut MG-112.

Une couche de 300mm de 0-3/4 doit couvrir la surface de roulement de 12 mètres de largeur.

Les conduites doivent être installées sur 300mm de sable CG-14 brut compacté et enterrées avec 150mm sable compacté.

Les pentes des conduites doivent respecter les plans déposés par l'ingénieur afin d'assurer leur bon fonctionnement.

### ARTICLE 8 STATION DE POMPAGE ET BASSIN

Lorsqu'une station de pompage pour l'égout sanitaire ou un bassin ou une unité de traitement pour le pluvial doivent être mises en place pour la réalisation du développement de la ou des rues, le coût de ceux-ci sera partagé à 50% entre la Ville et le promoteur.

### ARTICLE 9 MODALITÉS DE PAIEMENT

Le promoteur et/ou le propriétaire de terrains en bordure desquels la corporation municipale de Saint-Honoré décidera d'ouvrir des rues, conformément au présent règlement, devra (devront) produire et remettre au bureau de la Ville avant l'adoption de la résolution autorisant l'exécution des travaux, des lettres de garantie ou bon de garantie inconditionnelle émis par une banque à charte, une institution financière ou compagnie d'assurances. Ces lettres ou bon devront garantir le paiement du montant total tel qu'évalué qui représente le pourcentage de la participation du promoteur ou des propriétaires, tel qu'énoncé à l'article 8 du présent règlement ou à défaut, remettre et déposer à la Ville un chèque certifié au même effet.

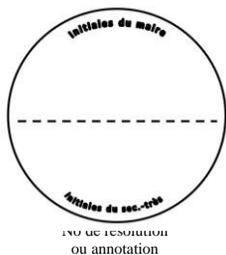
Le propriétaire ou promoteur du projet devra payer à la Ville de Saint-Honoré, cinquante pour cent (50%) du montant ci-haut mentionné, montant payable sur présentation de certificat de l'ingénieur de la Ville à l'effet que les travaux sont complétés à cinquante pour cent (50%).

La balance sera payable trois (3) mois après la remise du certificat de l'ingénieur de la Ville mentionnant que les travaux sont complétés à cent pour cent (100%).

### ARTICLE 10 COÛTS ADMISSIBLES

Les coûts admissibles à l'intérieur du règlement seront ceux compris dans les normes suivantes :

Aqueduc, égout sanitaire, égout pluvial, fondations des rues, émissaires d'égout et amenée principale d'aqueduc, allées de piétons, travaux de finition de rue. Également doivent être inclus tous les frais d'administration, les frais légaux, les frais professionnels, les frais de financement sur emprunt temporaire, la vente d'obligation, les frais de génie et les imprévus.



ARTICLE 11 TRAVAIL ADDITIONNEL

Tout travail additionnel nécessaire à la construction des services d'aqueduc, d'égout, à la fondation et à la finition de rue, mais non prévu aux présentes, devra être payé par les propriétaires riverains et est assujéti à la formule de partage des coûts prévus au présent règlement.

ARTICLE 12 CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Inspection

Une inspection par caméra des conduites d'égout sanitaire doit être effectuée à la fin des travaux et une copie du rapport doit être déposée à la Ville.

ARTICLE 13

L'annexe A fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 14

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en première lecture et adopté à la séance régulière du conseil de la ville de Saint-Honoré tenue le 24 janvier 2022.

\_\_\_\_\_  
Bruno Tremblay  
Maire

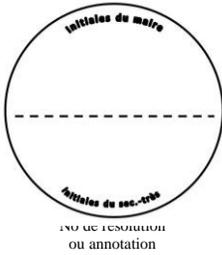
\_\_\_\_\_  
Stéphane Leclerc, CPA, CMA  
Secrétaire-trésorier et  
Directeur général

ANNEXE « A »

MISE EN MARCHÉ DU PROJET

ÉTAPE 1 LE PROMOTEUR DOIT :

- 1.1 Faire effectuer une étude concernant la présence d'un milieu humide.
- 1.2 Faire effectuer et accepter un projet de lotissement auprès du service d'urbanisme.
- 1.3 Faire effectuer les plans et devis pour l'obtention d'un certificat d'autorisation (article 32) auprès du ministère de l'Environnement pour la mise en place de conduites d'aqueduc, de sanitaire et de pluvial et la mise en forme de rue.



ÉTAPE 2            RÉALISATION

- 2.1            Demander au conseil de la ville une planification pour l'exécution des travaux.
- 2.2            Déposer les garanties nécessaires lorsqu'exigé.
- 2.3            Débuter les travaux une fois l'autorisation reçue par la ville.

061-2022

**4. h) Permis d'intervention MTQ**

Il est proposé par Peter Villeneuve  
appuyé par Valérie Roy  
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soient et sont par les présentes autorisés Messieurs Daniel Girard ou Stéphane Leclerc à signer pour et au nom de la Ville de Saint-Honoré, les permis d'intervention émis par le Ministère des Transports Gouvernement du Québec pour des travaux exécutés sur les chemins à l'entretien dudit Ministère. La présente résolution stipule également que la ville s'engage à respecter les clauses du permis d'intervention et à remettre les lieux dans le même état qu'avant l'exécution des travaux.

062-2022

**4. i) Reddition de comptes – subvention aide à l'entretien**

ATTENDU QUE le ministère des Transports a versé une compensation de 173 842 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2021;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Ville visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Ville;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Peter Villeneuve, appuyé par Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que la Ville de Saint-Honoré informe le Ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Ville, conformément aux objectifs du Volet Entretien des routes locales.

063-2022

**4. j) Reddition de comptes – AIRRL-2020-620A**

ATTENDU QUE le ministre a transmis une lettre d'annonce d'aide financière dans le cadre du Volet accélération des investissements sur le réseau routier local le 6 août 2020, dossier AIRRL-2020-620A;

ATTENDU QUE l'aide annoncée est d'un montant de 91 058 \$ représentant jusqu'à 50% des coûts;



ATTENDU QUE les travaux de réfection de la rue de l'Aéroport devaient être complétés avant le 31 décembre 2021;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Peter Villeneuve, appuyé par Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que la Ville de Saint-Honoré confirme que les travaux prévus sont complétés et que les coûts taxes incluses sont de 378 435.71\$.

064-2022

#### **4.k) Reddition de comptes – AIRRL-2020-620B**

ATTENDU QUE le ministre a transmis une lettre d'annonce d'aide financière dans le cadre du Volet accélération des investissements sur le réseau routier local le 12 novembre 2020, dossier AIRRL-2020-620B;

ATTENDU QUE l'aide annoncée est d'un montant de 778 883 \$ représentant jusqu'à 50% des coûts;

ATTENDU QUE les travaux de réfection de la rue de l'Hôtel-de-Ville devaient être complétés avant le 31 décembre 2021;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Sylvain Morel et résolu à l'unanimité des conseillers que la Ville de Saint-Honoré confirme que les travaux prévus sont complétés et que les coûts taxes incluses sont de 2 061 399.82\$.

### **5. Service d'urbanisme et environnement**

#### **5. a) Rapport du comité**

Aucun rapport

065-2022

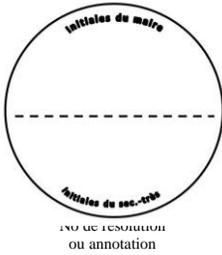
#### **5. b) Cour municipale – Maxime Coulombe**

Il est proposé par Valérie Roy  
appuyé de Najat Tremblay  
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit transféré à notre service juridique, le dossier suivant pour poursuite en Cour municipale, contrevenant au règlement sur les permis et certificats :

- Maxime Coulombe et Jessica Boucher, 240 chemin du Cap – clôture sans permis

QUE soit envoyé, dans une première étape, une mise en demeure et, en deuxième étape, un constat d'infraction.



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

066-2022

### **5. c) Adoption R-886 Dates d'épandage 2022**

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

#### RÈGLEMENT NO. 886

---

Ayant pour objet d'interdire l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâte et papier pendant certains jours.

---

ATTENDU QUE suivant l'article 52 de la loi sur les compétences municipales, la Ville de Saint-Honoré peut interdire l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâte et papier pendant certains jours l'été.

ATTENDU QU'il est d'intérêt public de régir l'épandage de ces matières.

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à une séance régulière du conseil tenue le 10 janvier 2022.

PAR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers qu'il soit et est en conséquence ordonné et statué par le présent règlement portant le numéro 886 et ledit conseil de la Ville de Saint-Honoré ordonne, statue et décrète ce qui suit :

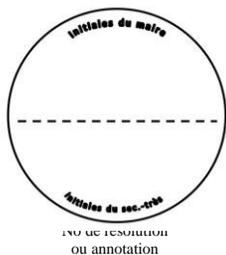
#### **ARTICLE 1**      **Objet**

Le présent règlement a pour objet d'interdire l'épandage sur le territoire de la ville de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâte et papier pendant certains jours.

#### **ARTICLE 2**      **Interdiction**

Le présent règlement a pour objet d'interdire l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâte et papier pendant les douze jours suivants :

Samedi 11 juin 2022  
Dimanche 12 juin 2022  
Samedi 18 juin 2022  
Dimanche 19 juin 2022  
Vendredi 24 juin 2022  
Samedi 25 juin 2022  
Samedi 23 juillet 2022  
Dimanche 24 juillet 2022  
Samedi 30 juillet 2022



Dimanche 31 juillet 2022  
Samedi 3 septembre 2022  
Dimanche 4 septembre 2022

ARTICLE 3 Exception

Nonobstant l'article 2, le secrétaire-trésorier ou son adjoint doit accorder par écrit l'autorisation d'épandre s'il y a eu de la pluie pendant les cinq (5) jours consécutifs précédant la date d'interdiction.

ARTICLE 4 Amende

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimum de 1 000 \$ pour une 1<sup>re</sup> récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 2 000 \$ pour une 1<sup>re</sup> récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour toute autre récidive, l'amende minimale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q. c. C-25.1).

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q. c. C-25.1).

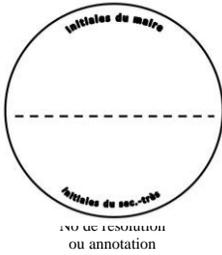
Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 5 Application du présent règlement

Toute personne dûment autorisée, par résolution du conseil de la Ville de Saint-Honoré, à appliquer le présent règlement, peut remettre à toute personne qui commet une infraction au présent règlement un avis d'infraction utile à cette fin.

ARTICLE 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Lu en dernière lecture et adopté à la séance régulière du conseil de la Ville de Saint-Honoré tenue le 24 janvier 2022.

---

Bruno Tremblay  
Maire

---

Stéphane Leclerc, CPA, CMA  
Secrétaire-trésorier et  
Directeur général

### **Questions des contribuables pour le service d'urbanisme**

#### **6. Service des loisirs**

##### **6. a) Rapport du comité**

Aucun rapport

#### **7. Service communautaire et culturel**

##### **7. a) Rapport du comité**

Madame Najat Tremblay donne un compte rendu de la réunion de l'AFÉAS.

#### **8. Lecture de la correspondance**

##### **8-3 Formation éthique FQM**

Les membres du conseil désirent suivre la formation en présentiel au cours du mois de février.

##### **8-4 Audit de conformité**

La Commission municipale procède présentement à un audit de conformité concernant la transmission du rapport financier au MAMH.

#### **9. Affaires nouvelles**

#### **10. Période de questions des contribuables**



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Je soussigné, Stéphane Leclerc, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie que les fonds sont disponibles pour effectuer le paiement des dépenses autorisées par les résolutions adoptées à la présente séance.

---

Stéphane Leclerc, CPA, CMA  
Secrétaire-trésorier et directeur général

La levée de la séance est proposée à 18h26 par Valérie Roy.

Je, Bruno Tremblay, maire, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le secrétaire-trésorier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 L.C.V.

---

Bruno Tremblay  
Maire

---

Stéphane Leclerc, CPA, CMA  
Secrétaire-trésorier et  
Directeur général